

Chapitre 1

Image du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique

Introduction

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique est un phénomène d'actualité qui nécessite une analyse des dernières tendances et évolutions du phénomène afin d'être plus à même de l'appréhender. Pour ce faire, Myria s'est entretenu avec divers acteurs, francophones et néerlandophones, à savoir plusieurs auditeurs du travail ainsi que les chefs des équipes spécialisées de l'Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), appelées équipes ECOSOC et leur direction thématique Traite des êtres humains. L'analyse se fonde également sur les informations fournies par les auditions d'intervenants dans le cadre de la dernière Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains² ; la jurisprudence ; les précédents rapports annuels de Myria ; la littérature ; les rapports et plans d'action/stratégiques de différents organismes (Europol, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), les services de l'Inspection de l'ONSS et le Service de la politique criminelle du SPF Justice).

Dans la lecture des données relatives au phénomène, il importe de prendre en compte les différentes

approches dans la détection et le traitement du phénomène de traite aux fins d'exploitation économique par les autorités et acteurs de terrain, qui dépendent notamment des moyens et capacités d'enquête. Cela peut expliquer les divergences constatées dans la répartition du phénomène selon le côté néerlandophone ou francophone du pays, selon la nature urbaine ou rurale du territoire ou encore selon les provinces concernées³. Par ailleurs, les données quantitatives ne donnent qu'un aperçu de la réaction des autorités par rapport à un phénomène donné mais ne sont pas du tout en mesure d'évaluer l'ampleur de ce phénomène.

Les différentes approches et les moyens disponibles peuvent expliquer les divergences constatées dans l'image du phénomène selon la région du pays.

Dresser l'image du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique nécessite de partir du postulat que la différence

entre ce phénomène et les situations de fraude sociale peut être nébuleuse⁴. Cette interconnexion engendre des difficultés et des divergences d'approche dans le travail réalisé par les agents de terrain (notamment au sein des services de l'Inspection de l'ONSS qui ont pour rôle de détecter les cas potentiels de traite sur base des indicateurs en la matière) et les magistrats (qui sont chargés de qualifier une situation de traite des êtres humains). Cela tient au fait que, selon une grande partie de ces différents acteurs, les indicateurs de traite des êtres humains sont à rechercher dans le non-respect des réglementations sociales elles-mêmes⁵ : rémunération

² Voir à ce sujet également le chapitre sur les évolutions récentes du cadre juridique et politique belge dans ce rapport : partie 2, chapitre 1, point 2.1.

³ Voir à ce sujet également la partie 1, chapitre 4, point 4.

⁴ GRETA, Rapport d'évaluation Belgique, troisième cycle d'évaluation, *L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains*, 2022, p. 32 ; L'article 433quinquies du Code pénal définit la traite des êtres humains comme : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation ». Les finalités d'exploitation sont énumérées limitativement. Pour l'exploitation par le travail, il s'agit de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

⁵ Selon des auditeurs du travail ; voy. la contribution externe de l'ancien auditeur du travail du Hainaut, Charles-Eric Clesse, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 42-45.

non conforme aux barèmes belges⁶ ou absence de rémunération ; temps de travail supérieur aux règles en vigueur ; absence de déclaration du travail ne permettant pas au travailleur de bénéficier de la sécurité sociale⁷ ; occupation de main d'œuvre étrangère⁸ ; retenues sur salaire pour divers prétextes⁹. Une manière de faire la différence entre les notions de fraude sociale et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique est d'identifier une situation de traite via le degré d'atteinte à la dignité humaine : violation de règles relatives aux conditions de logement et de travail (de sécurité, de salubrité, de santé et de bien-être)¹⁰ ; absence de contacts avec autrui ; dépendance envers l'exploiteur de manière quasiment indissociable¹¹ ; non prise en charge d'un accident de travail¹². La prise en compte de ces différentes approches engendre la conséquence suivante : dresser l'image du phénomène de la traite aux fins d'exploitation économique nécessite de couvrir les tendances générales dans des secteurs où des indicateurs de traite ont été détectés, voire où la prévention de traite a été retenue. Il en va de même pour les secteurs à haut risque qui, dans le cadre de la grande marge d'interprétation des indicateurs, pourraient éventuellement être inclus dans le phénomène de la traite des êtres humains, et qui, dans la pratique, ne font souvent pas l'objet de poursuites judiciaires formelles et ne sont pas retenus comme étant des cas de traite des êtres humains.

Le directeur de la direction thématique Traite des êtres humains au sein de l'ONSS, développe à cet égard : « Comment les inspecteurs, lors des contrôles, font-ils la distinction entre le travail au noir et l'emploi illégal, d'une part, et l'exploitation économique et la traite des êtres humains, d'autre part ? Comme je l'ai déjà dit, les constatations de traite des êtres humains découlent souvent de violations du droit social. La distinction entre les violations graves du droit social

et l'exploitation économique n'est pas toujours facile à faire, car il ne s'agit pas d'une science exacte. L'exploitation économique est une notion diffuse pour laquelle il n'existe pas de définition claire dans notre droit. C'est une sorte de concept pour divers abus dans les situations de travail. On parle parfois d'un continuum allant du travail décent à la traite des êtres humains, le reste se situant dans l'intervalle. Les extrêmes d'un côté et de l'autre sont clairs. Tout ce qui se trouve dans l'intervalle n'est pas clair et on se retrouve parfois dans une zone grise » (traduction libre)¹³.

Depuis 2002, comme le soulignent plusieurs magistrats dans un ouvrage¹⁴, le phénomène d'exploitation économique a pris de l'ampleur par l'émergence de réseaux mieux organisés, essentiellement dans les secteurs de la construction, de l'Horeca, du travail domestique et de l'horticulture : « Il s'agit le plus souvent d'un recrutement collectif dans le pays d'origine (...) et le *modus operandi* est lié au phénomène des marchands de sommeil » (traduction libre)¹⁵. Les victimes et auteurs étaient souvent de nationalité belge, chinoise, indienne, turque, marocaine et bulgare. Des Iraniens, Kosovars et Albanais étaient également impliqués. Entre 2003 et 2006, les triades chinoises puis les organisations pakistanaises sont apparues. En 2007, les restaurants chinois et l'emploi de Roumains dans la construction et l'horticulture étaient majoritaires. Depuis 2007 à ce jour, l'émergence de pratiques spécialisées (usage de faux documents, mariages de complaisance, faux travail indépendant, sociétés « boîtes aux lettres », détachements illégaux et dumping social par le non-respect des règles européennes) et la multiplication des secteurs d'exploitation (rénovation, boucherie, nettoyage, vente de textile sur les marchés) démontrent une tendance à la professionnalisation dans la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique¹⁶.

6 Régulièrement, les travailleurs ne reçoivent pas de salaire horaire, mais un salaire à la tâche qui est plus complexe à évaluer (selon un auditeur du travail).

7 Selon un auditeur du travail ; voy. la contribution externe de l'ancien auditeur du travail du Hainaut, Charles-Eric Clesse, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 42-45.

8 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 110-119 ; Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

9 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 58.

10 Voy. la contribution externe de l'ancien auditeur du travail du Hainaut, Charles-Eric Clesse, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 42-45.

11 Par exemple, en raison de la confiscation de son passeport et/ou de sa carte bancaire (Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Christian Meulders, directeur de Sürya ; SIRS, Plan stratégique, Lutte contre la fraude sociale et le dumping social - Gouvernement De Croo 1, 2022-2025, p. 53).

12 Selon un auditeur du travail ; Notamment l'absence d'assurance couvrant les accidents de travail ou l'absence d'enregistrement d'un accident à celle-ci (Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Knockaert, coordinateur de FairWork).

13 *Ibid.* : p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

14 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester et M. Manderick, "Menschenhandel en -smokkel. De weg naar een eengemaakte vervolging en berechting", in *Cahiers Antwerpen Brussel Gent, Larcier*, 2018, pp. 10-11.

15 *Ibid.*, p. 10.

16 *Ibid.*

Ci-dessous, l'image du phénomène de traite aux fins d'exploitation économique est présentée dans une structure déclinée en trois volets : les tendances générales, une image selon les secteurs les plus représentés et le phénomène dans sa répartition géographique.

1. Tendances générales

En matière de traite des êtres humains, Myria constate que le nombre de cas d'exploitation économique détectés est grandissant¹⁷ en Belgique. Cela peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de personnes en situation de vulnérabilité et des risques d'exploitation. Selon Europol¹⁸, les précédents rapports annuels de Myria¹⁹ et les interviews réalisées, ce phénomène est susceptible de se retrouver aujourd'hui dans la majorité des secteurs économiques²⁰, typiquement dans les secteurs à haut risque suivants : construction, Horeca, nettoyage, travail domestique, transport (national et international), agriculture, horticulture, car wash, boulangeries et boucheries, magasins de jour et de nuit, tri de vêtements de seconde main, industrie de transformation de la viande, manèges et salons de manucure. Il s'agit généralement de secteurs moins réglementés à goulot d'étranglement²¹ où est sollicitée une main d'œuvre peu qualifiée en situation précaire (notamment pour des tâches manuelles saisonnières)²². Il faut également compter avec des secteurs atypiques :

Bien souvent, les exploitateurs mettent au point des montages complexes afin de se déresponsabiliser.

logistique, salons de coiffure, distributeurs de journaux, agences de voyages et football²³.

Le phénomène de la traite aux fins d'exploitation économique peut se manifester via un système de servitude pour dettes où la victime est contrainte de rembourser ses frais de transport en travaillant gratuitement. C'est majoritairement le cas des victimes asiatiques, dans le contexte des salons de manucure²⁴ ou de l'Horeca. Dans certains dossiers, il est question d'un enchevêtrement d'exploitation économique, de trafic d'êtres humains et d'exploitation sexuelle²⁵. Des organisations criminelles sont parfois impliquées dans ce système de servitude pour dettes, ce que Myria a pu observer dans le cadre du dossier Essex²⁶ (développé ci-dessous dans le secteur des salons de manucure).

Dans de nombreux autres cas, il s'agit de dossiers à petite ou moyenne échelle où l'employeur abuse de la situation de vulnérabilité des travailleurs. Dans les faits, il s'agit majoritairement de main d'œuvre étrangère en situation irrégulière mais ce phénomène de traite peut également viser des travailleurs étrangers en situation régulière²⁷, voire des victimes belges exploitées économiquement²⁸. On relève régulièrement des cas où une personne en situation légale prête ou loue son identité à un travailleur en situation illégale²⁹.

Bien souvent, les exploitateurs mettent au point des montages complexes afin de se déresponsabiliser et masquer le fait que des victimes de la traite d'êtres humains sont utilisées. Dans le cadre de la libre

17 Les inspecteurs de l'ONSS complètent une check-list dès qu'il y a des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement d'une situation de traite des êtres humains. Les services de l'Inspection de l'ONSS ont établi : 78 check-lists en 2018, 120 check-lists en 2019, 134 check-lists en 2020, 86 check-lists en 2021 et 280 check-lists en 2022 (Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 164 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 124 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 111 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 130 ; ainsi que la contribution externe de l'ONSS dans la partie 3 de ce rapport sur les données.

18 Europol, SOCTA, *Serious and organised crime threat assessment*, 2021, p. 72 ; Europol, SOCTA, *Serious and organised crime threat assessment*, p. 52.

19 Voy. le site internet de Myria.

20 Bien que des contrôles soient effectués par des inspecteurs sociaux dans le secteur de la prostitution, nous ne traitons pas, dans ce chapitre, de ce secteur qui relève de l'exploitation sexuelle.

21 Selon un auditeur du travail.

22 Europol, *op. cit.*, 2021, p. 72 ; Europol, *op. cit.*, 2017, p. 52.

23 Pour plus d'informations concernant l'exploitation économique dans ce secteur : voy. F. Loore et R. Job, *Marque ou crève*, Avant-Propos, Waterloo, 2014.

24 Il s'agit dans ce cadre de victimes principalement vietnamiennes à Bruxelles.

25 Certains travailleurs domestiques vietnamiens en Europe peuvent également parfois être victimes d'exploitation sexuelle de la part de leurs employeurs. Selon un expert, il y a plusieurs cas à Bruxelles, par exemple, d'exploitation de travailleurs domestiques (surtout des femmes) qui acceptent un emploi chez des compatriotes en échange du gîte et du couvert et pour financer leur voyage ultérieur vers le Royaume-Uni. Dans ce cas, les employeurs sont principalement des familles originaires du sud du Vietnam (*boat people*), installées en Europe depuis des décennies (D. Silverstone et C. Brickell, *Combating modern slavery experienced by Vietnamese nationals en route to, and within, the UK*, Independent Anti-Slavery Commissioner (IASC), 2017, p. 14, 32 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 20).

26 Voy. l'analyse du volet belge du dossier Essex dans le focus du rapport annuel précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 25-44.

27 *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Christian Meulders, directeur de Sürya.

28 Deux affaires concernant des victimes belges sont notamment présentées dans le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, points 2.2.3 et 2.2.8. Il s'agit d'une première décision dans le secteur de l'Horeca (Corr. Anvers, division Anvers, 12 décembre 2022, ch. AC1 (appel)) et d'une deuxième affaire dans le secteur de l'agriculture (Liège, 19 janvier 2023, 6^{ème} ch. ; Corr. Liège, division Liège, 15 février 2021, 18^{ème} ch. (appel)) ; et le site internet de Myria.

29 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

circulation des services³⁰, il peut s'agir de sous-traitance en cascade, de faux indépendants et/ou de systèmes de détachement. Les détachements peuvent concerner des travailleurs salariés et des indépendants. Parmi ces derniers, on retrouve à la fois des ressortissants de l'Union européenne mais aussi des ressortissants de pays tiers (ces derniers pouvant être détachés en Belgique via une entreprise active dans un autre État membre de l'Union européenne). Ce système présente l'avantage que les travailleurs restent assujettis à la sécurité sociale du pays d'envoi pendant la durée du détachement. Toutefois, le droit du travail belge leur reste applicable³¹.

Par ailleurs, l'exploitation économique dans des conditions contraires à la dignité humaine peut constituer un élément essentiel des modèles de sous-traitance en cascade organisés par des entreprises souhaitant abaisser leur coût salarial dans le cadre du dumping social³². Il arrive fréquemment que les travailleurs exploités ne sachent pas dire pour qui ils travaillent réellement. À cet effet, les exploitants abusent des systèmes de détachement. S'il porte déjà atteinte aux droits individuels des travailleurs illégaux, ce phénomène menace également de dégrader le système socio-économique belge.

Les activités des organisations criminelles liées à la fraude sociale se complexifient en Belgique. Les organisations recourent notamment à des services de blanchiment³³ : comme le mentionne la CTIF, « Il s'agit de réseaux professionnels de blanchiment opérant à l'échelle internationale. Ces réseaux de blanchiment offrent leurs services financiers pour diverses activités criminelles telles que l'exploitation du travail illégal, l'escroquerie, la fraude fiscale mais aussi et surtout le trafic de drogue. Ils utilisent des structures sociétaires dans différents pays qui sont prêtes à recevoir l'argent liquide, par exemple du trafic de drogue, mais qui peuvent également livrer de l'argent liquide via la technique de compensation, par exemple pour le paiement du travail au noir. Au départ, ces réseaux étaient axés sur

la fraude sociale dans le milieu brésilien et portugais, raison pour laquelle il est encore souvent fait référence à la « filière brésilienne ». Entre-temps, les réseaux ont évolué et, bien que les hommes de paille – dirigeants des sociétés – aient encore souvent la nationalité portugaise ou brésilienne, les activités ne se limitent plus depuis longtemps au blanchiment provenant du travail non déclaré dans le secteur de la construction »³⁴.

On relève que les organisations criminelles liées à la fraude sociale sont de plus en plus mobiles et capables de s'adapter aux changements de circonstances économiques. Toujours selon la CTIF : « Un des éléments qui compose la notion de criminalité organisée est celui des diverses formes d'activités criminelles dans lesquelles s'impliquent les organisations criminelles. La criminalité organisée est un phénomène multi-facette qui se manifeste au sein d'activités polycriminelles. De nombreux groupes criminels sont devenus de plus en plus opportunistes, passant d'une infraction à l'autre pour un avantage opérationnel ou des profits plus élevés. D'après le rapport SOCTA 2021 publié par Europol, l'une des principales caractéristiques des réseaux criminels est leur faculté à s'adapter aux changements. Cela est clairement apparu lors de la pandémie de COVID-19, les criminels ayant rapidement adapté leurs modes opératoires à cette situation sans précédent »³⁵.

La CTIF constate que dans certains dossiers liés à la fraude sociale, en particulier concernant la filière dite brésilienne, « (...) des liens apparaissent avec des intervenants actifs dans le trafic d'êtres humains. Il s'agit d'intermédiaires connus sur le plan policier comme pourvoyeurs de main d'œuvre, organisant le voyage de Brésiliens venant travailler au noir dans des sociétés en Belgique et dans d'autres pays européens »³⁶. Depuis plusieurs années, la CTIF observe que des Brésiliens ou des Portugais constituent ou reprennent des sociétés essentiellement actives dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel³⁷.

30 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, pp. 20 et 39.

31 Selon un auditeur du travail ; *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Herwig Verschueren, professeur à l'Université d'Anvers.

32 Dans leur ouvrage collectif, plusieurs magistrats renvoient à la définition du « dumping social » apportée par l'auteur Alexandre Defossez, comme suit : « Le dumping social n'est pas un concept juridique. Defossez préconise la définition suivante : une forme de concurrence déloyale qui consiste dans l'usage, par un acteur économique, d'une divergence entre une ou plusieurs règles juridiques de droit social des États membres. Le but de ce comportement est d'obtenir un avantage économique » (A. Defossez, « Le dépassement de la question du dumping social : une condition nécessaire à une meilleure application de la Directive Détachement », in *Revue de Droit Social*, 2014, Vol. n° 1, pp. 89 et suivantes, in J. Lorré, F. De Ketelaere, F. Demeester et M. Manderick, *op. cit.*, 2018, p. 72).

33 Voy. le rapport d'activités 2021 de la CTIF (p. 6, p. 14 et p. 16). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

34 *Ibid.* (p. 14).

35 Voy. le rapport d'activités 2021 de la CTIF (pp. 15-16). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#). Le rapport SOCTA d'Europol est disponible sur : Europol, *op. cit.*, 2021, p. 94.

36 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (p. 24). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

37 *Ibid.* (pp. 5 et 23). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

Exigeant peu de formalités administratives et de modalités financières et juridiques, les sociétés en nom collectif (SNC)³⁸ sont de plus en plus utilisées par les filières liées à la fraude sociale. La CTIF constate d'ailleurs que le recours à ce type de société est fréquent dans des secteurs présentant un risque élevé de faillite et de blanchiment, tels que la construction, le transport et l'Horeca³⁹. Un des inconvénients de cette forme de société est qu'elle entraîne une responsabilité solidaire et illimitée des associés, ce qui motive les réseaux à recourir à des hommes de paille. Ce type de société ne requiert pas d'établir un plan financier et un capital de départ pour être constituée⁴⁰. Par conséquent, il est plus facile pour les organisations de constituer rapidement une nouvelle société lorsque la précédente a déjà été connue sur le plan policier.

De manière générale en Belgique, parmi les auteurs de traite aux fins d'exploitation économique, on retrouve des dossiers à petite et grande échelle. Les dossiers à petite échelle se retrouvent particulièrement dans les secteurs du travail domestique et des boulangeries et boucheries. Toutefois, Myria note qu'un écart se dessine entre les communautés linguistiques du pays, dans le fait que la traite se retrouve de plus en plus dans de petits dossiers isolés du côté francophone, tandis que du côté néerlandophone, on retrouve davantage de cas de formes organisées⁴¹.

2. Secteurs

2.1. | Construction

Le phénomène d'exploitation économique se retrouve majoritairement dans ce secteur⁴². L'exploitation y est généralement masquée par le biais d'un système de détachement frauduleux et/ou de faux indépendant⁴³.

Ces pratiques peuvent être constatées dans des dossiers concernant des petites et grandes entreprises⁴⁴. Cela rend encore plus difficile la traçabilité du réseau sous-jacent, surtout dans le cas des travailleurs indépendants. D'après un auditeur du travail, de grandes entreprises « décentes » avec une réputation internationale souhaitant

réduire leurs coûts salariaux via le dumping social sont désormais aussi impliquées, la traite et le dumping social n'étant plus uniquement le fait d'entreprises malhonnêtes.

Le recours à des chaînes de sous-traitance, avec les risques que cela comporte, est une composante récurrente du secteur de la construction, comme en témoigne une affaire concernant l'effondrement partiel d'une école à Anvers en juin 2022. Cinq personnes sont décédées et neuf personnes ont été blessées, toutes de nationalité étrangère⁴⁵. Le chantier concernerait plus de 200 sous-traitants différents, selon une information fournie dans le cadre de la Commission parlementaire⁴⁶.

En 2022, les services de l'Inspection de l'ONSS ont constaté que la nationalité ukrainienne a été détectée dans le chef de 37 victimes de traite présumées dans le secteur de la construction au cours des cinq années

38 Le SPF Justice présente cette forme de société comme suit : « La société en nom collectif est conclue entre des associés indéfiniment et solidairement responsables. Toute décision doit y être prise à l'unanimité, sauf si l'accord précise que les décisions sont prises à la majorité » (Service public fédéral Justice, « Types de société », disponible sur le site internet du SPF Economie).

39 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (pp. 23-24). Cette publication est consultable sur le site internet de la CTIF.

40 *Ibid.*

41 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Eric Garbar, commissaire judiciaire, chef d'unité Traite et trafic des êtres humains, DJSOC ; Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria et le site internet de Myria ; Voir à ce sujet également le chapitre sur les bonnes pratiques et expériences du focus de ce rapport : partie 1, chapitre 4, point 6 portant sur la lutte contre le dumping social relié à de la traite des êtres humains.

42 Au cours des cinq dernières années, près de la moitié des constatations du service d'Inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC) ont eu lieu dans les secteurs de la construction et de l'Horeca, avec respectivement 139 et 118 check-lists. Voir à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, p. 110.

43 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019. De la force d'action pour les victimes*, p. 111 et le site internet de Myria (jurisprudence).

44 Selon un auditeur du travail ; Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Herwig Verschueren, professeur à l'Université d'Anvers.

45 Belga, "Aannemer al maanden op de hoogte van constructiefouten ingestorte Antwerpse school", stad naar eigen zeggen nooit op de hoogte gebracht", *De Morgen*, 16 juin 2022 ; J. Nuyts, "Hoofdaannemer loog tegen stad Antwerpen: geen 27, maar 249 onderaannemers op de werf van ingestorte school Nieuw Zuid", *Het Laatste Nieuws*, 16 août 2022 ; Un nouvel accident de travail mortel est survenu sur un chantier à Malines, à nouveau au sein de l'entreprise concernée par cette affaire, au début du mois d'octobre 2023 (voy. la question parlementaire orale posée à ce sujet : Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions, *compte-rendu analytique*, Chambre des représentants de Belgique, CRABV 55 COM 183, 3 octobre 2023).

46 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Herwig Verschueren, professeur à l'Université d'Anvers.

précédentes⁴⁷. L'octroi d'un visa en Pologne étant facilement accessible pour les Ukrainiens, ces derniers recourent généralement au détachement dans les pays ressortissants de l'Union européenne⁴⁸. Les interviews d'auditeurs du travail en Flandre réalisés par Myria ont révélé que ce sont principalement des travailleurs roumains et des ressortissants de pays tiers (Ukrainiens, Moldaves, Kirghizes, Macédoniens, Biélorusses)⁴⁹ qu'on retrouve dans les dossiers de traite des êtres humains. En Flandre orientale, des indicateurs d'exploitation sont également relevés dans le chef des travailleurs turcs, bulgares et polonais dans la construction⁵⁰.

Depuis de nombreuses années, des filières brésiliennes, souvent liées à des organisations criminelles dans le cadre de la fraude sociale, sont toujours particulièrement actives dans ce secteur⁵¹.

Ce secteur peut concerner un grand nombre de victimes potentielles⁵². À titre illustratif, Myria rappelle l'affaire qui a émergé suite à la détection de formes d'exploitation sur le site de l'entreprise pétrochimique Borealis par les services d'inspection en juillet 2022. Des travailleurs ressortissants de pays tiers y travaillaient de manière irrégulière⁵³. D'une part, des travailleurs bengalais et philippins auraient été occupés sans permis de travail, leurs prestations n'étant pas déclarées et bien en dessous des barèmes salariaux du secteur. D'autre part, des travailleurs turcs⁵⁴ étaient employés. Certains travailleurs turcs posséderaient un permis unique, tandis que d'autres en auraient seulement fait la demande. Initialement, tous les travailleurs bengalais, philippins et turcs avaient été reconnus provisoirement comme victimes de traite des êtres humains par l'auditorat du travail. Sur la base d'une enquête plus approfondie, seule une partie de ces travailleurs ont finalement été maintenus dans ce statut. À l'heure de clôturer la rédaction de ce rapport (août 2023), l'enquête est toujours en cours.

Le secteur des salons de manucure est particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains dans le cadre de la servitude pour dettes.

2.2. | Salons de manucure

Ces dernières années, les autorités belges ont relevé une augmentation dans l'identification de victimes potentielles d'exploitation économique dans des salons de manucure⁵⁵.

Le secteur des salons de manucure est très vulnérable à la traite des êtres humains, dans le cadre de la servitude pour dettes. Dans le cas des réseaux vietnamiens, il s'agit généralement d'une combinaison de trafic et de traite des êtres humains : à leur arrivée dans notre pays, les migrants sont exploités, souvent par une organisation criminelle, afin de pouvoir rembourser leur dette de voyage ou pouvoir continuer le voyage jusqu'au Royaume-Uni⁵⁶. Dans plusieurs enquêtes, Bruxelles apparaît comme le lieu à partir duquel le trafic est organisé, où les victimes sont temporairement hébergées (enfermées) dans des *safehouses* en attendant un autre transport, ou encore où les victimes sont exploitées. Certaines organisations opèrent également depuis le Royaume-Uni et à partir d'autres États membres de l'Union européenne⁵⁷.

L'analyse du dossier Essex, qui a émergé en octobre 2019 suite au décès de 39 personnes dans un camion frigorifique, démontre qu'il s'agit toujours d'un phénomène actuel. Cette affaire a permis de faire le lien entre un réseau international de passeurs et l'exploitation économique des victimes vietnamiennes dans des restaurants ou dans des salons de manucure à Bruxelles. La plupart des victimes vietnamiennes sont fortement réticentes à l'idée d'intégrer le statut de victime de traite, mais plusieurs l'ont toutefois intégré dans le cadre de ce dossier. Elles éprouvent en effet un fort sentiment de honte, de méfiance et se sentent redevables à leur famille qui s'est endettée pour leur permettre d'entreprendre le voyage clandestin, la famille

47 Voy. la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 110.

48 Selon un auditeur du travail.

49 Selon des auditeurs du travail.

50 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 4.

51 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (p. 5 et p. 23). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

52 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

53 *Ibid.* : p. 296, audition de Patsy Sørensen, fondatrice de Payoke.

54 Des Ukrainiens étaient également occupés sur le site. Il semble que leur mise au travail était régulière.

55 GRETA, *op. cit.*, p. 9.

56 Voy. le focus du rapport annuel précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 7-51.

57 *Ibid.* ; Voy. la contribution externe de Hilde Sabbe, analyste stratégique à la DJSOC Bruxelles, dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 139-142.

restée au pays étant elle-même sous la pression du réseau criminel⁵⁸.

Du fait de la réglementation relativement limitée, ces commerces constituent un lieu attrayant pour les organisations criminelles qui peuvent se livrer à de l'exploitation économique et au blanchiment des produits du crime. Selon les experts avec lesquels Myria s'est entretenu, cette exploitation a principalement lieu dans des immeubles bruxellois, bien qu'il existe des soupçons de traite d'êtres humains dans des salons de manucure situés ailleurs dans le pays⁵⁹.

2.3. | Horeca

Dans le secteur de l'Horeca, la forte concurrence entre les entreprises influence les risques de fraude sociale et d'exploitation économique⁶⁰. Il s'agit du deuxième secteur important, après celui de la construction, dans lequel les indicateurs de traite sont le plus généralement avérés⁶¹, ce que Myria constate également dans la jurisprudence⁶².

Le phénomène des réseaux vietnamiens impliqués dans les salons de manucure est également présent dans le secteur de l'Horeca (voir *supra*)⁶³.

Si les restaurants chinois apparaissent régulièrement dans les dossiers de traite aux fins d'exploitation économique, qu'ils soient le fait d'une servitude pour dettes ou non, selon un auditeur du travail, une nouvelle tendance se dessine. De nombreux Hongrois ont été dernièrement impliqués par le biais d'un détachement dans des restaurants, par l'intermédiaire de pourvoyeurs de main d'œuvre. Les victimes chinoises sont également nombreuses, trop terrifiées pour accepter d'entrer dans

la procédure de reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains⁶⁴.

Dans l'Horeca, outre les restaurants asiatiques (notamment indiens), des cafés communautaires, des snacks à pitas, des pizzerias, des bars à chicha, des bars à champagne et des snacks sont également associés à la traite des êtres humains.

2.4. | Agriculture et horticulture

Les dossiers de traite des êtres humains dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture visent surtout des travailleurs saisonniers et flexibles devant se loger dans des conditions pénibles⁶⁵.

Dans un de ses rapports, le Conseil de l'Union européenne expose les résultats issus de la *Joint Action Days/EMPACT Action Days* réalisée dans divers États membres de l'Union européenne en 2020 et fait notamment le lien entre la fraude documentaire et la traite aux fins d'exploitation économique dans le secteur de l'agriculture⁶⁶. Les services de l'Inspection de l'ONSS ont posé le constat que les victimes potentielles de traite détectées dans le secteur au cours des années 2017-2021 étaient principalement roumaines⁶⁷. Le Maroc⁶⁸ et la Pologne (en Flandre orientale)⁶⁹ sont également des pays d'origine cités pour les victimes dans le secteur agricole. En outre, on retrouve des victimes ressortissantes d'Europe de l'Est, exploitées économiquement via des constructions complexes (avec détachements et/ou faux indépendants et/ou détachements de faux indépendants)⁷⁰.

58 Voy. le focus du rapport précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 7-51.

59 *Ibid.*

60 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 60.

61 Voy. les chiffres fournis par les services de l'Inspection de l'ONSS dans la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 110 ; Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

62 Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria : le site internet de Myria.

63 Voy. le focus du rapport annuel précédent sur le trafic et la traite de ressortissants vietnamiens dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 7-51.

64 *Ibid.*

65 Selon un auditeur du travail. Voy. à titre illustratif une décision dans Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 146 ; et Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 118 : Corr. Malines, 21 janvier 2015 ; Cour d'appel Anvers, 4 février 2016, 14^{ème} ch. et le site internet de Myria (jurisprudence).

66 Council of the European Union, *General Factsheet – Operational Actions Plans (OAPS), Results 2020*, 2020, p. 7.

67 Voy. la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 110.

68 *Ibid.*

69 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

70 *Ibid.* : p. 295, audition de Stef Janssens, Myria.

Myria note toujours un nombre important de victimes présumées détectées au sein du personnel du secteur de la volaille⁷¹. À titre d'exemple, une quarantaine de Bulgares avaient été occupés dans un élevage de volaille comme faux indépendants ou via un détachement fictif. Par le biais de sociétés, ils tentaient de susciter un semblant de légitimité. Les ouvriers, qui devaient s'acquitter du loyer, occupaient une habitation déclarée ultérieurement insalubre par l'inspection du logement. Le tribunal correctionnel de Turnhout avait condamné les sept prévenus pour diverses infractions sociales et fiscales et pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. La cour d'appel d'Anvers a finalement acquitté un des prévenus pour cette dernière prévention⁷².

Le phénomène de traite des êtres humains dans le secteur de la cueillette de fruits est toujours bien présent, notamment dans la province de Namur où 34 victimes présumées ont été détectées dans les enquêtes menées par les services de l'Inspection de l'ONSS en 2019. C'est notamment dans le cadre d'une plantation de tomates que le tribunal correctionnel de Termonde a condamné en mai 2022 un prévenu nigérian pour traite des êtres humains et pour fraude à l'identité, ce dernier ayant fait travailler à deux reprises d'autres personnes sous son nom. En échange, les travailleurs, en situation financière et en séjour précaire, devaient verser leurs salaires sur son compte et lui remettre leurs fiches de paie⁷³.

2.5. | Transport

À quelques exceptions près⁷⁴, les dossiers dans ce secteur restent peu nombreux en raison de la difficulté

d'aboutir à une condamnation pour traite des êtres humains⁷⁵. La charge de la preuve est souvent très lourde pour le ministère public, particulièrement en raison de l'itinérance en cas de transport international⁷⁶. Il est aussi parfois difficile de démontrer que la société est gérée à partir de la Belgique⁷⁷.

Une difficulté particulière tient à l'indicateur lié au logement précaire. Ce dernier relève régulièrement de la zone grise en raison du fait que les tribunaux considèrent généralement que dormir dans la cabine est propre à la profession⁷⁸. Bien que certaines règles relatives au temps de repos des chauffeurs soient de vigueur, certains employeurs étrangers font signer des documents par lesquels les travailleurs renoncent à certains de leurs nouveaux droits ou une grande partie des conducteurs ignorent ces droits⁷⁹.

En général, les chauffeurs ont des contrats en Europe de l'Est⁸⁰. Les entreprises de transport européennes (notamment polonaises et lituaniennes) ne font plus appel à des chauffeurs polonais ou lituaniens, mais choisissent d'utiliser d'autres ressortissants de pays tiers originaires d'Ukraine ou de Biélorussie. Ces chauffeurs relèvent d'une situation économique encore plus précaire et sont dans une situation de dépendance envers leur employeur, encore plus grande que les autres chauffeurs (concernant les problèmes de langue, l'obtention des visas, des permis de travail et des domiciles)⁸¹. Il s'agit également de chauffeurs philippins, bulgares, roumains, moldaves, hongrois⁸² et belges⁸³. Ces travailleurs conduisent pendant plusieurs mois d'affilée⁸⁴. En ce qui concerne le secteur du transport international, de plus en plus de travailleurs ressortissants de pays tiers font appel à des syndicats belges ou étrangers afin de dénoncer les faits d'exploitation⁸⁵.

71 Voy. la partie 3 sur les données dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 136.

72 Voy. l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2 ; Voir également le chapitre 3 sur l'aperçu de jurisprudence des rapports annuels précédents suivants : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 86-87 ; Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 119-120 ; Anvers, 13 novembre 2019, ch. C6 ; Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, ch. TC1 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

73 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.8 sur le secteur de l'agriculture et l'horticulture (Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 mai 2022, ch. D13V (appel)).

74 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 sur le secteur du transport (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 ; Gand, 5 octobre 2023, 3^{ème} ch.).

75 Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria : le site internet de Myria.

76 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 128.

77 Selon un auditeur du travail.

78 *Ibid.*

79 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 116.

80 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 40.

81 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 116.

82 *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

83 *Ibid.* : p. 295, audition d'Eric Garbar, commissaire judiciaire, chef d'unité Traite et trafic des êtres humains, DJSOC.

84 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 40.

85 *Ibid.*, p. 128.

Dans ce secteur, des pratiques de fraude sont également constatées à travers le cabotage illégal⁸⁶, le dumping social, les sociétés « boîtes aux lettres »⁸⁷ et les structures de faux indépendants et de détachements. Une affaire complexe, abordée dans le chapitre suivant de ce focus et dans la jurisprudence du rapport annuel précédent⁸⁸, illustre cela parfaitement : elle implique un carrousel de détachements avec pour conséquence l'homicide involontaire de deux travailleurs et a abouti à des condamnations pour traite des êtres humains dans le secteur des palettes. Plusieurs entreprises de transport belges ont mis en place une construction internationale par laquelle le personnel était frauduleusement employé simultanément en Pologne et en Belgique. Les travailleurs polonais actifs en Belgique ne savaient même pas pour quelle société polonaise ils travaillaient. Le prétendu sous-traitant polonais n'était en réalité qu'un simple canal pour une main d'œuvre bon marché employée uniquement en Belgique et donc sous l'autorité du client belge⁸⁹.

Ces activités économiques illégales impliquent souvent des formes graves d'exploitation économique et de traite des êtres humains⁹¹. Dans le Brabant flamand, les victimes présumées sont souvent syriennes et afghanes⁹².

Myria a mentionné dans de précédents rapports des décisions de jurisprudence dans ce secteur concernant des travailleurs clandestins chargés de trier des vêtements de seconde main destinés à l'export. Les victimes doivent travailler dans des conditions extrêmement précaires et avec des quotas de production imposés. Ce type d'ateliers clandestins, souvent gérés par des Syriens, est généralement dissimulé dans des hangars délabrés ou des entrepôts industriels désaffectés depuis longtemps. Les ateliers de ce type sont parfois équipés de caméras de surveillance externes⁹³. Des victimes mineures ont également été accueillies dans le passé par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains⁹⁴.

2.6. | Textile

Dans plusieurs communes de la périphérie bruxelloise, le recyclage de vêtements usagés est largement présent dans de grands hangars vides ayant appartenu à d'anciennes industries. Bien que les unités d'exploitation des ateliers de tri de vêtements soient généralement situées dans les provinces, leurs dirigeants et leurs sièges sociaux sont localisés à Bruxelles⁹⁰.

Les unités d'exploitation des ateliers de tri de vêtements, ainsi que les victimes d'exploitation économique, sont généralement situées dans les provinces, leurs dirigeants et leurs sièges sociaux étant localisés à Bruxelles.

2.7. | Magasins de nuit

Le secteur des magasins de nuit est frappé par le phénomène de traite des êtres humains, généralement à travers l'exploitation économique de travailleurs pakistanais et indiens⁹⁵. Les services de l'Inspection de l'ONSS ont également été confrontés, à plusieurs reprises, à des indices d'exploitation de travailleurs afghans (des demandeurs d'asile) dans ce secteur. Les exploitants recourent fréquemment à des montages pour employer les travailleurs en tant

86 Selon la Cour des comptes, « Le cabotage désigne les transports nationaux effectués par un transporteur étranger. Il est soumis à une double limitation, en termes de quantité et de temps. Après le déchargement complet de son fret dans le cadre d'un transport international, un camion étranger peut effectuer trois transports nationaux dans les sept jours. Après un nouveau transport international, le camion peut reprendre des activités de cabotage aux mêmes conditions » (Rapport de la Cour des comptes à la Chambre des représentants, « Transport de marchandises par route - Application de la réglementation », Bruxelles, février 2015, p. 71).

87 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 60.

88 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 82-84 et le site internet de Myria (jurisprudence) : Gand, 20 janvier 2022, 3^{ème} ch. ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 27 novembre 2020, ch. B17.

89 *Ibid.*

90 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 10.

91 *Ibid.*, p. 5.

92 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

93 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2017, En ligne*, p. 123 : Corr. Hainaut, division Mons, 24 novembre 2016, 8^{ème} ch. (définitif) ; *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 116 : Corr. Gand, 19 février 2014 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 88 : Corr. Bruxelles francophone, 9 mars 2020 et le site internet de Myria (jurisprudence).

94 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 24 ; ECPAT, *Traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

95 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 4 : Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5 sur le secteur du car wash et 2.2.6 sur les magasins de jour et de nuit [Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif) ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 décembre 2022, ch. G29 (appel)] ; Voy. également les décisions de jurisprudence dans les rapports annuels suivants : *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 73-74 : Corr. Liège, division Liège, 2 avril 2021, 18^{ème} ch. (appel) ; *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 128-129 : Gand, 28 novembre 2018, 3^{ème} ch. et Corr. Flandre occidentale, division Ypres, 8 janvier 2018, 19^{ème} ch. in Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 117-118 ainsi que le site internet de Myria (jurisprudence).

que faux indépendants⁹⁶. Selon ces services, les patrons et travailleurs sont de plus en plus en séjour régulier⁹⁷. Ils observent une diminution du nombre de dossiers et de constats de traite des êtres humains dans ce secteur. Cela s'expliquerait par le fait que les exploitants s'adaptent, notamment en mettant moins à l'emploi des travailleurs et en travaillant eux-mêmes au sein de leurs magasins de nuit⁹⁸.

La CTIF note toutefois un lien entre des fonds issus d'activités polycriminelles de réseaux de blanchiment et les magasins de nuit, diverses organisations criminelles étant soupçonnées d'avoir des intérêts dans ces derniers⁹⁹. Myria s'est constitué partie civile dans plusieurs dossiers de traite liés à des réseaux indo-pakistanaïens de trafic d'êtres humains, notamment des organisations criminelles qui organisent des montages de mariages blancs à l'échelle internationale¹⁰⁰.

2.8. | Car wash

Des formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique sont également présentes dans le secteur du car wash par des Indiens et/ou Pakistanais¹⁰¹, souvent avec des victimes de la même origine¹⁰². Les exploitants changent régulièrement de gérants et d'entreprises¹⁰³. On y retrouve le même mode opératoire que pour les magasins de nuit où le système de faux indépendants est utilisé. Dans ce secteur, il peut être question de ces réseaux organisés mais aussi de petits dossiers¹⁰⁴.

Il peut également s'agir de travailleurs syriens et afghans. Les services de l'Inspection de l'ONSS

Des pratiques de traite des êtres humains existent encore dans le secteur du nettoyage via le recours à la sous-traitance en cascade.

constatent que les exploitants de car wash s'adaptent suite à leurs contrôles très fréquents et cachent mieux le phénomène : ils déclarent partiellement le personnel afin de donner l'illusion que tout est en ordre. En réalité, certains travailleurs, dont des travailleurs afghans, doivent parfois être disponibles pour travailler toute la journée et acceptent d'être très peu payés¹⁰⁵.

2.9. | Boulangerie

La police et les services d'inspection ont également constaté des indices de pratiques de traite des êtres humains dans le secteur de la boulangerie. Dans ces cas, il s'agit de dossiers à petite échelle. Il ressort de la jurisprudence traitée dans les rapports de Myria que le phénomène concerne surtout des biscuiteries et boulangeries marocaines, essentiellement au préjudice de victimes marocaines¹⁰⁶. Des boulangeries turques sont parfois aussi concernées¹⁰⁷.

2.10. | Industrie du nettoyage

Le travail au noir est fréquent dans l'industrie du nettoyage¹⁰⁸. Les services de première ligne y retrouvent surtout des travailleurs marocains, portugais (ou brésiliens avec de (faux) documents portugais)¹⁰⁹ ou plus récemment originaires d'autres pays d'Amérique du Sud¹¹⁰. Des pratiques de traite des êtres humains existent encore dans ce secteur via le

96 Voy. à titre illustratif, les deux décisions néerlandophones mentionnées dans la note précédente.

97 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

98 *Ibid.*

99 Voy. le rapport d'activités 2021 de la CTIF (p. 16). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

100 Voy. les deux décisions néerlandophones précédemment mentionnées. D'après un auditeur du travail, ce phénomène ne serait toutefois plus observé en Flandre occidentale.

101 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5 sur le secteur du car wash : Corr. Anvers, division Malines, 22 avril 2022, ch. MC7 ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif).

102 Selon un auditeur du travail.

103 *Ibid.*

104 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5 sur le secteur du car wash : Corr. Anvers, division Malines, 22 avril 2022, ch. MC7 ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif) ; et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

105 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

106 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 87-88 : (Corr. Bruxelles francophone, 3 février 2020, 69^{ème} ch. (définitif)) ; Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 130-131 : Corr. Flandre orientale, division Gand, 27 juin 2018, ch. G29W (définitif) et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

107 Voir à ce sujet le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.4 sur le secteur des boulangeries et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#) : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 16 novembre 2022, ch. B17 (définitif).

108 Selon un auditeur du travail.

109 *Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

110 *Ibid.* : p. 295, audition de Eric Garbar, commissaire judiciaire, chef d'unité Traite et trafic des êtres humains, DJSOC.

recours à la sous-traitance en cascade. C'est le cas notamment de certains dossiers impliquant des sous-traitants ayant leur siège social à Gand, Bruxelles ou Anvers, et travaillant dans les entreprises du secteur du nettoyage en Flandre occidentale¹¹¹. Dans le Hainaut, l'Inspection de l'ONSS a également constaté des personnes africaines recourant parfois au système *lookalike* et à de l'usurpation d'identité¹¹².

En outre, la CTIF constate que les filières brésilienne et portugaise constituent ou reprennent toujours des sociétés actives dans le secteur¹¹³.

2.11. | Industrie de transformation de la viande

Selon une enquête du SIRS effectuée en 2021, « (...) le secteur de la viande est largement confié à des sous-traitants douteux qui alternent avec des entreprises nationales et étrangères dans des réseaux de fraude délibérément mis en place »¹¹⁴. Dans ce secteur, les victimes de pratiques d'exploitation économique sont principalement portugaises, roumaines et bulgares¹¹⁵.

On retrouve de nombreux sous-traitants (ayant leur siège social à Gand, Bruxelles ou Anvers) travaillant dans les entreprises du secteur de la viande en Flandre occidentale¹¹⁶. Selon un auditeur du travail, il s'agit surtout de fraude au détachement. Ainsi, des personnes bulgares de Gand travailleraient en sous-traitance pour des salaires dérisoires¹¹⁷. Il est cependant parfois question de traite des êtres humains, comme l'a estimé le tribunal correctionnel de Termonde en 2015, qui a condamné un prévenu et sa société pour traite de plusieurs ressortissants roumains dans son entreprise de transformation de viande¹¹⁸.

2.12. | Manèges-haras

Depuis de nombreuses années, Myria reçoit des décisions de jurisprudence dans ce secteur, dans lequel des indices de traite d'êtres humains sont présents au sein du personnel d'entretien, notamment des palefreniers¹¹⁹. Les manèges et haras¹²⁰ se retrouvent dans diverses provinces mais sont particulièrement présents dans le Brabant wallon, à des fins de loisirs ou d'activités sportives et artistiques¹²¹. Les services de l'Inspection de l'ONSS relèvent à plusieurs reprises la présence de victimes présumées brésiliennes.

À titre illustratif, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné, en 2017, deux prévenus de nationalité belge pour traite aux fins d'exploitation économique d'un travailleur en séjour illégal, en charge de l'entretien des animaux, ainsi que du nettoyage des écuries. Il devait monter les chevaux et séjournait sur le terrain, dans un mobile-home, dénué de toute installation sanitaire et de chauffage de qualité. L'enquête a montré que la victime avait été employée dans des conditions de travail et de vie inhumaines. La victime travaillait plus de 40 heures par semaine, sans compensation aucune. Elle recevait 500 euros par mois et devait rester en permanence disponible. Elle n'avait droit à aucun congé ni à aucun pécule de vacances et aucune assurance en matière de travail n'avait été souscrite. La caravane dans laquelle la victime séjournait n'était pas conforme aux exigences élémentaires de sécurité, santé et habitabilité. La victime devait se doucher chez la voisine et a pu ultérieurement le faire chez les prévenus, contre rémunération. La victime travaillait clairement dans un lien de subordination sous l'autorité du premier prévenu¹²².

111 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

112 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

113 Voy. le rapport d'activités 2020 de la CTIF (pp. 5 et 23). Cette publication est consultable sur le [site internet de la CTIF](#).

114 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 61.

115 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 297, audition de Jan Devriendt, police judiciaire fédérale.

116 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

117 Selon un auditeur du travail.

118 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 152 : Corr. Flandre orientale, division Termonde, 27 février 2015, 13^{ème} ch. (définitif) et le [site internet de Myria](#) (jurisprudence).

119 Voy. les chapitres portant sur la jurisprudence dans les rapports annuels de Myria et le [site internet de Myria](#).

120 Les manèges sont des espaces de travail portant sur l'entraînement des chevaux tandis que les haras sont dédiés à leur élevage et entretien.

121 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 11.

122 Voy. Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 121 : Corr. Anvers, 13 juin 2017, ch. AC1 (définitif) et le [site internet de Myria](#) (jurisprudence).

2.13. | Travail domestique

Le travail domestique revêt des formes diverses : nettoyage, cuisine, jardinage, garde d'enfants, etc. Le travailleur peut être au service d'une seule famille (en interne ou en externe) ou travailler dans des familles différentes. Les statuts liés au travail domestique peuvent également être très différents (travailleur domestique, personnel de maison, employé de titres-services, personnel domestique diplomatique). Par ailleurs, les jeunes au pair, qui ne sont pas des travailleurs, sont aussi amenés à effectuer certaines tâches domestiques¹²³.

Les personnes travaillant dans le secteur domestique sont plus vulnérables que les travailleurs dans les autres secteurs : elles sont souvent isolées, n'ont pas de collègues et les travailleurs habitent souvent au domicile de leur employeur¹²⁴. Par ailleurs, il s'agit de travail effectué dans des habitations privées, dans lesquelles il n'est pas possible d'entrer¹²⁵. La détection des abus est problématique par le fait qu'un lien ne peut pas directement être établi avec l'exploitation, sans le dépôt d'une plainte de la victime. Bien souvent, comme l'ont mentionné plusieurs acteurs interrogés, les personnes exploitées comme domestiques portent plainte lorsque l'exploitation a pris fin¹²⁶. Le hasard joue parfois un rôle, comme lors d'un contrôle aléatoire ou l'obtention d'informations de voisins ou du personnel hospitalier. Les pratiques de traite des êtres humains font difficilement surface, particulièrement pendant la période des confinements sanitaires, durant laquelle les victimes ne pouvaient quitter le domicile et les contrôles d'inspection étaient limités. Dans ce type de dossiers, la charge de la preuve est bien souvent uniquement basée sur les déclarations des victimes. Mais celles-ci ne vont bien sûr pas de soi, elles ont pour ainsi dire exclusivement lieu après que les victimes aient pu fuir l'habitation où elles étaient exploitées¹²⁷.

Le personnel domestique constitue un groupe de victimes particulièrement vulnérables, en raison de leur isolement et des difficultés de détection des abus.

Les cas les plus graves d'abus envers le personnel domestique sont parfois qualifiés de traite des êtres humains. Toutefois, très peu d'affaires sont concernées. Les profils des victimes sont également divers. Il semble qu'une part importante du travail domestique soit effectuée clandestinement par du personnel domestique d'origine étrangère¹²⁸.

Les pratiques de traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique font encore plus difficilement surface lorsque des diplomates ou des relations d'ambassades sont concernés. En ce qui concerne les ambassades, de nombreux dossiers de travail domestique ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales en raison de l'immunité diplomatique (civile, pénale et administrative)¹²⁹. Selon les services d'Inspection de l'ONSS, ce phénomène majoritairement présent en région bruxelloise serait moins constaté depuis que la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères intervient pour suspendre l'octroi de documents de séjour pour du personnel domestique auprès d'ambassades ayant eu trop d'antécédents¹³⁰.

Divers dossiers d'exploitation économique dans le secteur du travail domestique peuvent parfois être liés à des formes d'exploitation sexuelle. À Bruxelles, le secteur du travail domestique est celui où les cas les plus graves de détection de traite aux fins d'exploitation économique ont été relevés par les services de l'Inspection de l'ONSS, pouvant aussi s'accompagner le cas échéant de séquestrations et/ou de violences physiques et sexuelles¹³¹.

2.14. | Secteurs émergents

Livraison de colis

Il importe de rester vigilant quant à l'émergence d'un nouveau secteur à risque, à savoir la livraison de colis¹³².

123 Pour plus d'informations sur l'exploitation économique dans ce secteur, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 7-32.

124 *Ibid.*

125 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Peter van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

126 Selon un auditeur du travail : Selon les services de l'Inspection de l'ONSS.

127 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 7-32.

128 *Ibid.* ; Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium), *Le personnel domestique, un autre regard*, 2008, p. 34.

129 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 7-32.

130 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Bruno Devillé, inspecteur social à la direction bruxelloise de l'ONSS.

131 *Ibid.*

132 La livraison de colis est à distinguer des services de livraison de plats.

Il s'agit régulièrement de chaînes de sous-traitance¹³³. Plusieurs enquêtes sont en cours, portant sur des faits de dumping social. Il n'est pas encore clair si des faits de traite des êtres humains peuvent être reprochés¹³⁴.



Secteur des soins

Bien qu'aucune victime de traite d'êtres humains n'ait été détectée dans ce secteur, les services de l'Inspection de l'ONSS et des auditeurs du travail constatent l'émergence d'un nouveau phénomène dans le recours à du personnel médical et/ou paramédical issu de pays tiers au sein des hôpitaux ou maisons de repos. Selon les services d'Inspection de l'ONSS, le recrutement se ferait dans le pays d'origine par des sociétés de recrutement spécialisées, avant de suivre une formation en Belgique afin d'obtenir l'équivalence du diplôme. Les services d'Inspection de l'ONSS relèvent l'existence de pratiques douteuses, en lien avec la formation suivie ou avec la commission élevée réclamée par les agences de recrutement aux hôpitaux et/ou maisons de repos¹³⁵.

Dans le cadre d'un dossier concernant l'arrivée de dizaines d'infirmiers indiens entre 2014 et 2022, certains d'entre eux ont payé à l'homme d'affaires indien organisant le recrutement un montant de plusieurs milliers d'euros pour obtenir un emploi en Belgique¹³⁶. Myria a, depuis lors, appris que cette affaire faisait l'objet de poursuites pour trafic des êtres humains et autres infractions sociales.

De même, les services de l'Inspection de l'ONSS constatent une augmentation de cabinets dentaires dans des quartiers communautaires de certaines grandes villes. Ici également, aucune victime présumée de traite des êtres humains n'a encore été détectée. Ces cabinets font travailler des stagiaires dentistes issus de pays tiers qui ont parfois suivi une partie de leurs études dans l'Union européenne. Le stage a pour but d'obtenir une équivalence de diplôme. Ceux qui ne peuvent obtenir une telle équivalence sont occupés comme assistants. Tant les stagiaires que les assistants pratiquent des actes de dentisterie. Ils sont sous le statut d'indépendant et doivent prêter énormément d'heures pour une faible

rémunération. Dès qu'ils veulent quitter le cabinet, ils sont menacés. Les stagiaires et assistants sont généralement de nationalités tunisienne, palestinienne (réfugiés) et iranienne.

3. Répartition géographique

Certaines tendances dans les dossiers relatifs à la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation économique peuvent être relevées selon leur localisation géographique. De manière générale, les dossiers à petite échelle se retrouvent partout, tandis que plusieurs vastes affaires de traite ont été surtout découvertes du côté néerlandophone¹³⁷. Du côté francophone, les cas les plus importants sont plus susceptibles d'être traités comme de la fraude sociale organisée, tandis que ceux relatifs à la traite d'êtres humains sont généralement des petits dossiers isolés, sans lien avec une organisation criminelle¹³⁸.

Le phénomène de la traite des êtres humains est également corrélé à la problématique métropolitaine des grandes villes où l'exploitation économique peut avoir des liens avec la criminalité organisée de droit commun, telle que le trafic de drogue et le commerce des armes. Contrairement aux zones rurales, les grandes villes sont dirigées par des économies légales, informelles et illégales, et constituent des centres économiques sujets à un plus grand anonymat et à des chiffres plus élevés de migration et immigration. Le contrôle social y est notamment plus faible. Ces éléments facilitent l'organisation de la fraude sociale criminelle dans le cadre d'une économie souterraine, à savoir le recours à des entreprises « boîtes aux lettres », des faux statuts, des hommes de paille ou encore des carrousels de faillite et de détachements¹³⁹.

Chaque province a également ses spécificités et un ancrage socio-économique qui lui est propre, de sorte que le phénomène de traite des êtres humains aux

Le phénomène de la traite des êtres humains est également corrélé à la problématique métropolitaine de l'exploitation économique.

133 Selon des auditeurs du travail.

134 À ce jour, une grande entreprise multinationale est poursuivie pour traite des êtres humains, dumping social et mise à l'emploi de coursiers mineurs d'âge dans le cadre d'une longue chaîne de sous-traitances (Belga, « Onderzoek PostNL - Onderzoekrechter laat CEO van PostNL vrij », 6 avril 2023, disponible sur <https://www.belga.press/>).

135 Voy. la contribution externe des services de l'Inspection de l'ONSS dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 136.

136 Source : E. Raspoet, "Indiase verpleegkundigen veroveren Vlaamse woonzorgcentra", *Knaack*, 26 janvier 2021.

137 Voir à ce sujet également la partie 1, chapitre 4, point 4 ; voy. également le point sur le secteur de la construction ci-dessus.

138 Selon un auditeur du travail ; voy. la partie 4 sur les recommandations de ce rapport : recommandation 3.

139 SIRS, Plan stratégique, *op. cit.*, p. 26 et pp. 54-56.

fins d'exploitation économique varie fortement selon la province concernée.

La Flandre occidentale, dénuée de métropole mais composée de plusieurs villes provinciales, possède divers secteurs à haut risque : transformation de la viande (poulets), nettoyage, construction et car wash¹⁴⁰. La province possède le plus grand nombre d'entreprises agricoles et horticolas. La côte et la ville de Bruges favorisent le tourisme et impliquent une présence importante de magasins de nuit et d'établissements Horeca¹⁴¹ (restaurants asiatiques, snacks à pitas et pizzerias)¹⁴². Enfin, sa proximité avec le Royaume-Uni attire de nombreux ressortissants étrangers vulnérables dans le cadre de l'exploitation au travail, au vu du trafic d'êtres humains organisé dans la région¹⁴³.

En Flandre orientale, se trouvent la ville de Gand et quelques villes de taille moyenne, composées de groupes de population vulnérables et de divers secteurs à haut risque¹⁴⁴ : car wash, magasins de nuit et construction¹⁴⁵. Le secteur du transport y est particulièrement représenté. Des indicateurs d'exploitation sont constatés dans le chef des travailleurs turcs, bulgares, roumains et polonais dans la construction, l'Horeca et les boulangeries ; dans les chaînes de sous-traitance présentes dans l'industrie de la transformation de la viande ; et également auprès des travailleurs indo-pakistanaïens dans les magasins de nuit et car wash¹⁴⁶.

La ville d'Anvers, et l'arrondissement du même nom, possède une grande diversité et un nombre élevé d'habitants¹⁴⁷. Les secteurs à risque sont les boulangeries et la construction¹⁴⁸. Les services de police sont surchargés par les dossiers de trafic de drogues¹⁴⁹. Son territoire est également un lieu de transit pour le trafic d'êtres humains. Il s'agit de la deuxième province, après celle de Bruxelles, où les cas

de traite aux fins d'exploitation économique sont les plus avérés¹⁵⁰, notamment par l'éclatement de vastes affaires impliquant de nombreuses victimes présumées¹⁵¹.

La province du Limbourg n'est pas en reste. Selon les services de l'Inspection de l'ONSS, quelques dossiers d'indicateurs de traite concernent des petites entreprises dans le secteur de la construction. En raison de la présence importante du secteur horticole, des indicateurs d'exploitation de travailleurs étrangers ont pu être relevés¹⁵² mais ces derniers temps dans une moindre mesure¹⁵³. L'approche administrative appliquée par les autorités publiques n'y est peut-être pas étrangère¹⁵⁴. Des enquêtes relatives à l'exploitation économique ont été menées ces dernières années dans les secteurs de la construction et du nettoyage¹⁵⁵.

Concernant le Brabant flamand, on y constate un déplacement des activités criminelles depuis Bruxelles, en raison des nombreux contrôles effectués dans la capitale et d'avantages régionaux en matière d'emploi. Les secteurs les plus représentés sont les suivants : restaurants, travail domestique, car wash et textile¹⁵⁶. Les communes de la périphérie bruxelloise comportent des hangars issus d'anciennes industries, propices pour le développement d'activités illégales liées à de l'exploitation économique, telles que le recyclage de vêtements usagés, la fabrication illégale de textiles, ou encore l'import/export ou l'entreposage de marchandises. De nombreuses enquêtes ont été réalisées dans le Brabant flamand à propos des grandes entreprises de la périphérie dans des secteurs de la logistique (via des chaînes de sous-traitants), de la construction, de la rénovation et du nettoyage¹⁵⁷. On retrouve également les secteurs suivants : salons de manucure (concernant des Roumains)¹⁵⁸ et de massage, Horeca (via le détachement illégal), saunas, réception privées et vendeurs de journaux employés par des ASBL.

140 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

141 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

142 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

143 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 3.

144 Ibid., pp. 3-4.

145 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

146 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 4.

147 Ibid., p. 4.

148 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

149 Selon un auditeur du travail ; Dans le cadre de l'affaire « Sky ECC » : voy. C. Verhaeghe, "Megaproces op komst: 128 verdachten doorverwezen in grootste Sky ECC-dossier van Brussel!", VRT NWS, 5 juin 2023.

150 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 4.

151 Voir ci-dessus les points sur les secteurs de la construction et de l'agriculture et horticulture.

152 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 5.

153 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

154 Voir également la partie 1, chapitre 4, point 3.

155 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, p. 5.

156 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

157 SIRS, Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers, pp. 5-6.

158 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

Enfin, l'exploitation du personnel de maison (dans le privé) en séjour illégal est typique de l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde¹⁵⁹.

Le Hainaut est la troisième province possédant la plus grande superficie. Il possède un nombre élevé d'habitants, au vu des grandes villes qu'il comporte. Depuis quelques années, on observe le détachement de travailleurs dans des conditions pénibles dans le secteur de la construction. Toutefois, au détriment d'autres secteurs à risque, les contrôles se concentrent majoritairement sur les secteurs suivants : car wash, Horeca, magasins de nuit et prostitution¹⁶⁰.

Un quart de la superficie de la Belgique est couverte par la direction provinciale Namur-Luxembourg. Les villes de Namur et Arlon sont situées aux deux extrémités de la province. L'activité économique y est répartie un peu partout, de sorte qu'il est difficile de détecter les situations d'exploitation économique¹⁶¹. Les secteurs les plus représentés sont le commerce de détail, les salons de massage asiatiques (seulement des salons impliquant des Chinois) et l'Horeca¹⁶².

Liège est la deuxième province possédant la plus haute superficie. Elle contient la grande ville de Liège et d'autres villes concernées par la précarité et la criminalité¹⁶³. Au niveau de la traite des êtres humains, les night shops, car wash, restaurants chinois et la construction sont les secteurs à haut risque¹⁶⁴.

Bruxelles-Capitale se caractérise par la diversité de sa population (plus de 180 nationalités différentes), son nombre élevé d'habitants¹⁶⁵ et la présence de bâtiments officiels¹⁶⁶. La ville est sujette à une importante économie informelle. 35% de la population bruxelloise est non belge (sans tenir compte des personnes en

situation irrégulière). On y retrouve de personnes sans emploi officiel bénéficiant d'aides sociales, ainsi que de nombreux migrants et demandeurs d'asile, et des étudiants étrangers, en raison de la présence de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), du Parc Maximilien et des universités et hautes écoles¹⁶⁷. Bruxelles est le point de départ de nombreux trafics d'êtres humains¹⁶⁸. Elle contient divers quartiers regroupant des groupes de nationalités, souvent précarisés et socialement défavorisés, les victimes de traite étant plus susceptibles d'être isolées¹⁶⁹. La capitale est considérée comme une plaque-tournante du trafic d'êtres humains¹⁷⁰. L'exposition à une exploitation de travailleurs migrants dans le secteur du personnel domestique (chez les diplomates et chez les particuliers) est prégnante. Le siège social des ateliers de tri de vêtements dont les unités d'exploitation se situent dans les autres provinces est généralement localisé à Bruxelles mais ce phénomène se déplace davantage vers la périphérie bruxelloise¹⁷¹. On retrouve également des formes d'exploitation dans les milieux traditionnels tels que la construction, le nettoyage¹⁷², les boulangeries et les boucheries¹⁷³. Bruxelles comporte aussi de nombreux établissements Horeca, dans le cadre du tourisme notamment, et des quartiers consacrés à l'industrie du sexe et la prostitution. Enfin, le phénomène très particulier des salons de manucure vietnamiens, et les sièges sociaux des entreprises frauduleuses liées à la filière brésilienne, sont largement présents dans la capitale¹⁷⁴. Des mineurs non accompagnés y furent notamment détectés¹⁷⁵.

En périphérie de Bruxelles, le Brabant wallon a une petite superficie mais une haute densité de population. La province possède plusieurs villes comportant de nombreux commerces et zonings du secteur industriel

159 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, pp. 5-6.

160 *Ibid.*, pp. 6-7.

161 *Ibid.*, pp. 7-8.

162 D'après les services de l'Inspection de l'ONSS.

163 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 8.

164 Selon un auditeur du travail.

165 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 9.

166 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

167 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 9.

168 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

169 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, pp. 9-10.

170 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Patrick Bourgeois, police judiciaire fédérale de Bruxelles.

171 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, pp. 9-10.

172 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Bruno Devillé, inspecteur social à la direction bruxelloise de l'ONSS.

173 Selon un auditeur du travail.

174 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 10.

175 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Bruno Devillé, inspecteur social à la direction bruxelloise de l'ONSS.

et tertiaire, ainsi que de multiples établissements de l'Horeca (chinois ou japonais). Le revenu des ménages étant de rang moyen élevé, le secteur du personnel domestique chez des particuliers est bien présent¹⁷⁶. La province ne possède pas d'ambassades mais un consulat¹⁷⁷. On retrouve des manèges et haras, ainsi que de nombreuses fermes et exploitations agricoles. Ces dernières occupent fréquemment des travailleurs saisonniers ainsi que des travailleurs issus de l'Europe de l'Est ou de pays tiers¹⁷⁸. Enfin, on constate quelques dossiers de traite d'êtres humains dans des chantiers, qui sont nombreux dans la province en raison du grand besoin de main d'œuvre¹⁷⁹.

176 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 11.

177 Selon un auditeur du travail.

178 SIRS, *Réponse à la question parlementaire n° 142 du 5 janvier 2021 de M. Ben Segers*, p. 11.

179 Selon un auditeur du travail.